



Le sinistré

- contacte son assureur et obtient une lettre de refus ou d'acceptation;
- prend rapidement des photos des dommages et effectue les travaux d'urgence, par exemple aspirer l'eau, retirer les composantes de la résidence touchées par l'eau et procéder au nettoyage;
- remplit une demande d'aide financière et d'indemnisation (Quebec.ca/aide-inondation) et la transmet au ministère de la Sécurité publique (MSP);
- demande un permis à sa municipalité pour procéder aux travaux.



Le MSP ouvre un dossier de réclamation et l'analyse afin de statuer sur l'admissibilité du sinistré.

SI ADMISSIBLE



S'il n'y a aucun dommage à la résidence, le MSP procède au paiement final pour les biens et les meubles admissibles, les mesures préventives et les frais d'hébergement, s'il y a lieu.

- **Si l'eau a causé des dommages à la résidence**, le MSP peut verser une première avance selon la situation et enverra un expert en évaluation de dommages sur les lieux.
- L'analyse du dossier se poursuivra afin de vérifier la possibilité de verser une **seconde avance**.



Selon la réglementation en vigueur, le sinistré obtient son permis de sa municipalité et le transmet au MSP.

Réparation ou reconstruction possible?

OUI

NON

L'aide financière pouvant être accordée ou le cumul de l'aide financière accordée dépasse-t-il 100 000 \$ ou 50 % du coût neuf de la résidence?

OUI

NON

Le MSP pourrait offrir au sinistré une aide financière, selon son choix, pour :

- une allocation de départ (démolition);
- une immunisation (mesures visant à protéger la résidence contre de possibles inondations);
- un déplacement.

S'il refuse, le sinistré pourra bénéficier d'une aide financière ultime pour compenser les dommages à sa résidence.

Le MSP pourrait verser une aide financière pour réparer les dommages à la résidence.

Si une municipalité exige l'immunisation, le MSP pourrait offrir au sinistré une aide financière pour immuniser sa résidence (mesures visant à protéger la résidence contre de possibles inondations) dans les trois cas suivants :

- l'eau a atteint le rez-de-chaussée;
- les fondations ou la dalle de béton sont à refaire;
- des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence a bougé de son emplacement initial.

Après l'immunisation de la résidence, aucune autre aide pour la résidence ne sera versée lors d'inondations futures.

Le MSP pourrait offrir au sinistré une aide financière, selon son choix, pour :

- une allocation de départ (démolition);
- un déplacement.

Aucune autre aide pour la résidence ne sera versée lors d'inondations futures.



PAIEMENT FINAL ET FERMETURE DU DOSSIER SUR RÉCEPTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES